



Arrêt

**n° 123 190 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : X agissant en son nom et,
avec X, au nom de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013, en son nom, et avec X, au nom de leur enfant mineur, X, par DOEVI DAYIVI VIVIANE, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 octobre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 janvier 2007, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet, le 21 août 2007, d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 28 novembre 2007, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

Le 10 janvier 2008, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante, aux termes d'un arrêt n° 5619.

1.2. Le 18 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 14 février 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 mars 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Le 2 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 9 août 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base, laquelle a été déclarée irrecevable, le 4 janvier 2013.

1.5. Le 12 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement. L'exécution de cette décision a été suspendue en extrême urgence par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 97 207, prononcé le 15 février 2013, et cette décision a été annulée par le même Conseil, aux termes d'un arrêt n° 110 815, prononcé le 27 septembre 2013.

1.6. Par télécopie du 27 août 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de partenaire d'un ressortissant togolais autorisé au séjour.

Le 11 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 18 novembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle la naissance de son enfant le 09/06/2013. Toutefois, rappelons que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11/10/2001, n°111444). La présence de cet enfant n'est pas de nature à l'empêcher d'accomplir les formalités prévues par la loi et ne la dispense pas de se soumettre à la procédure en vigueur, à savoir lever le visa requis au pays d'origine. D'autant qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant l'accompagne le temps, limité, nécessaire qu'elle accomplisse les démarches ad hoc auprès du poste diplomatique compétent.

L'intéressée fait valoir qu'en cas de retour avec son enfant, elle se retrouverait avec lui dans un pays où elle n'a aucune possibilité d'accueil. Cependant, elle n'étaye ses propos par aucun élément probant et ce, alors qu'il lui incombe d'appuyer ses déclarations, par un document constituant au moins un début de preuve. En effet, il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Précisons par ailleurs que l'intéressée ainsi que son compagnon sont de nationalité togolaise ; que l'intéressée est majeure et que ce départ n'est que temporaire. En effet, la loi prévoit que la décision relative à la demande de visa soit prise et notifiée dans les plus brefs délais.

L'intéressée souligne que son compagnon bénéficie d'un titre de séjour temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle et que partant il est dans l'impossibilité de se rendre au Togo pour être à ses côtés. Toutefois, cette seule circonstance ne saurait constituer un obstacle insurmontable à un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine en vue de lever le visa regroupement familial. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'accomplissement des formalités au poste diplomatique n'implique pas la présence du partenaire; dès l'obtention du visa la famille sera à nouveau réunie.

L'intéressée fait référence à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de la présence de son compagnon et de son enfant sur le territoire. Toutefois, «...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé [la] Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E- Arrêt n°10.402 du 23/04/2008).

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque l'intéressée a tissé des relations en situation irrégulière. De la sorte, elle ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de la situation.

En effet, rappelons que l'intéressée était en séjour irrégulier lorsque son partenaire et elle-même ont fait leur déclaration de cohabitation légale le 05/03/2013 à Mons. L'intéressée est donc à l'origine de la situation dans laquelle elle se trouve et seule responsable de celle-ci.

Il ressort des éléments du dossier que l'intéressée n'a été autorisée à séjourner en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 22/01/2007, clôturée négativement par un arrêt du Contentieux des étrangers du 10 janvier 2008, n° 5619 confirmant la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 21/08/2007. Le 28/11/2007, l'intéressée s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours, ce qu'elle a omis de faire.

L'intéressée a préféré introduire, et ce à quatre reprises, des demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis (le 05/12/2007, le 18/11/2009, le 25/03/2011, le 09/08/2012) lesquelles se sont toutes soldées par une décision négative (assortie le 14/02/2011 d'un ordre de quitter le territoire et le 02/05/2012 d'un nouvel ordre de quitter le territoire). Nonobstant ces décisions administratives, l'intéressée persiste à résider de manière irrégulière sur le territoire belge. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Enfin suite à un contrôle administratif effectué le 12/02/2013, l'intéressée s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette mesure a cependant été suspendue par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 15/02/2013 et annulé[e] par le même Conseil en date du 27/09/2013.

L'intéressé invoque également les articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Le conseil du Contentieux des étrangers rappelle cependant que la Convention internationale de droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités

nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.C.E., n° 45 606 du 29/06/2010).

L'intéressée invoque la longueur de son séjour et son intégration au titre de circonstances exceptionnelles. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). Par ailleurs, le long séjour en Belgique dont se prévaut l'intéressée n'est imputable qu'au nombre d'années passées en situation irrégulière sur le territoire à l'issue d'une procédure d'asile clôturée négativement le 10/01/2008.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Cette exigence est en effet d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial article 10 ou 10bis ; exigence justifiée par la nécessité de traiter de manière égale les ressortissants étrangers qui introduisent leur demande par voie diplomatique. [...] ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 10bis, 10ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE) et de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

La partie requérante soutient que « la partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant [mineur de la requérante] [...] » et, reprenant le prescrit de l'article 5 de la directive 2003/86/CE et de l'article 10ter, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et renvoyant aux travaux préparatoire de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré cette dernière disposition dans la loi du 15 décembre 1980, elle précise que « Les travaux parlementaires indiquent donc très clairement que cette disposition est une application de la CIDE, qui exige que toute autorité administrative accorde une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions qui le concernent. En l'espèce, la décision attaquée ne démontre nullement que la partie adverse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant [mineur de la requérante]. [Celle-ci] invoquait pourtant dans sa demande le fait que si elle était contrainte de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, son enfant serait privé des contacts avec son père ou avec elle-même pendant les premiers moments de son existence et que cela serait hautement préjudiciable pour lui [...] ». Elle conteste ensuite le motif relatif à l'invocation de la CIDE en ce que la partie défenderesse a considéré que cette convention n'a pas d'effet direct, en relevant à cet égard qu'« il existe pourtant bien une mesure interne complémentaire » et conclut que « Cette considération figurant dans la décision attaquée démontre bien que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant puisqu'elle considère au contraire qu'elle n'est pas dans l'obligation de ce faire. Or, il est démontré ci-dessus que la partie adverse est tenue d'en tenir compte tant en vertu des dispositions de droit international et européen qu'en vertu des dispositions légales internes [...] ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6. du présent arrêt, la requérante a notamment invoqué l'intérêt de son enfant mineur à rester auprès de ses deux parents, en faisant valoir à cet égard que « [...] si l'enfant accompagne [la requérante], celle-ci se retrouverait avec un enfant âgé d'à peine deux mois, dans un pays où elle n'a aucune possibilité d'accueil, en étant séparée de son compagnon et père de son enfant. Quant à l'enfant, il serait privé de contact avec son père après la naissance, ce qui serait hautement préjudiciable pour lui. [...] Par ailleurs, il est impossible que l'enfant reste en Belgique auprès de son père, puisqu'il serait alors privé de contacts avec sa mère, ce qui serait hautement préjudiciable pour lui également [...] ».

A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans différents paragraphes, eu égard à la situation de l'enfant mineur de la requérante, estimant que « *La présence de cet enfant n'est pas de nature à l'empêcher d'accomplir les formalités prévues par la loi et ne la dispense pas de se soumettre à la procédure en vigueur, à savoir lever le visa requis au pays d'origine. D'autant qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant l'accompagne le temps, limité, nécessaire qu'elle accomplisse les démarches ad hoc auprès du poste diplomatique compétent* », que l'argument relatif aux difficultés d'accueil au pays d'origine n'est pas étayé, ou encore que la CIDE n'a pas de caractère directement applicable en telle sorte que ses articles 3 et 9 ne pouvaient être invoqués. Toutefois, force est d'observer qu'il ne ressort nullement des motifs susmentionnés que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu à l'argument relatif à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant mineur de la requérante à rester auprès de ses deux parents.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante, en telle sorte que le premier moyen, est en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « il ressort de la décision querellée que la partie adverse a bien pris en compte l'intérêt de l'enfant à rester aux côtés de ses deux parents. [...] Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre aux requérants de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité à statuer en ce sens », n'est, au vu de ce qui précède, pas de nature à énerver le constat qui précède. Par ailleurs, le Conseil

rappelle que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, en telle sorte que l'absence d'obligation de la partie défenderesse d'explicitier les motifs des motifs de sa décision ne peut être retenue, dès lors que la motivation en fait de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse est restée en défaut de répondre à l'argument relatif à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant mineur de la requérante à rester auprès de ses deux parents.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 octobre 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENGEGERA

N. RENIERS